

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, régulièrement convoqué le 27 septembre 2023, s'est réuni le mardi 3 octobre 2023 à 19 h 30, à l'hôtel d'agglomération situé 9, allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO, M. Alban BAKARY, M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Gilles-Édouard ALAPETITE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Éric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.



Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune d'Étiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents excusés représentés :

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Claire JUBIN a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI a donné pouvoir à Mme Fatima OGBI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE a donné pouvoir à M. Gilles-Édouard ALAPETITE.

Absents excusés :

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Le secrétaire de séance : Patrick RAUSCHER



Nombre de membres en exercice : 35

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/197 : PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
4 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart réuni le 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 4 juillet 2023.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/198 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SA D'HLM PLURIAL
NOVILIA SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE
L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS SITUÉS 19, RUE DU CHÂTEAU À SAINT-PIERRE-DU-
PERRY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 5210-10 et L. 5216-5 ;

Vu les articles L. 2252-1, L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu l'article L. 313-4 du code monétaire et financier ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu le contrat du prêt n° 147278, en annexe, conclu entre la SA d'HLM PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) ;

Vu le courrier de la SA d'HLM PLURIAL NOVILIA, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 1 776 003 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 8 logements situés 19, rue du Château à Saint-Pierre-du-Perray ;

Considérant que la SA d'HLM PLURIAL NOVILIA a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 8 logements situés 19, rue du Château à Saint-Pierre-du-Perray ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-du-Perray est garante, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 776 003 €, souscrit par la SA d'HLM PLURIAL NOVILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 8 logements situés 19, rue du Château à Saint-Pierre-du-Perray, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 147278 constitué de 7 lignes du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM PLURIAL NOVILIA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Saint-Pierre-du-Perray les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/199 : RÉSEAU DES CINÉMAS - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) D'ÎLE-DE-FRANCE, DU RECTORAT DE VERSAILLES, DU CENTRE NATIONAL DE CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE (CNC) ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE (91)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les conventions triennales de partenariat 2023/2026 conclues avec les lycées Robert Doisneau de Corbeil-Essonnes et Georges Brassens d'Évry-Courcouronnes dans le cadre d'un enseignement artistique obligatoire ou facultatif,

Considérant les projets culturels autour de l'activité cinéma avec lesdits lycées permettant de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Île-de-France (DRAC) et du Rectorat de Versailles,

Considérant la programmation « Art et Essai » du réseau des cinémas, ainsi que les actions pédagogiques organisées autour des projections permettant de demander le classement « Art et Essai » et de solliciter une subvention au titre de l'aide automatique du Centre National de la Cinématographie (CNC),

Considérant les animations culturelles à destination du jeune public mises en œuvre par le réseau des cinémas, visant à sensibiliser les jeunes aux métiers du cinéma tout en développant des valeurs de vivre ensemble, de citoyenneté et de tolérance, permettant de solliciter une subvention du Conseil Départemental de l'Essonne (CD91),

Considérant l'intérêt et la nécessité pour le réseau des cinémas de bénéficier du soutien de la DRAC, du Rectorat de Versailles, du CNC et du CD91,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Ile-de-France (DRAC) et du Rectorat de Versailles, l'attribution d'une subvention au taux maximal pour les saisons 2023/24, 2024/25 et 2025/26 au titre des actions culturelles spécifiques menées par le réseau des cinémas dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'option facultative au lycée Robert Doisneau de Corbeil-Essonnes et de l'option facultative au lycée Georges Brassens d'Evry-Courcouronnes.

SOLLICITE, auprès du Centre National de la Cinématographie (CNC), l'attribution d'une subvention au taux maximal, au titre du classement des salles du réseau des cinémas en salles « Art et Essai », ainsi qu'au titre du dispositif d'aide automatique, pour les saisons 2023/24, 2024/25 et 2025/26.

SOLLICITE, auprès du Conseil Départemental de l'Essonne, l'attribution de subventions au taux maximal au titre des animations culturelles sur l'activité cinéma à destination du jeune public mises en œuvre par le réseau des cinémas, pour les saisons 2023/24, 2024/25 et 2025/26.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 M. Julien BÉRAUD
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	26
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/200 : NPNRU - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À CONCLURE AVEC L'EPT GRAND ORLY SEINE BIÈVRE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA STATION AMÉDÉE-GORDINI DU T12 À VIRY-CHÂTILLON ET GRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret d'État n°2016-1484 du 2 novembre 2016, relatif à l'inscription de l'opération d'aménagement sur les communes de Grigny et Viry-Châtillon, parmi les opérations d'intérêt national (OIN) telles que définies aux articles L.102-12 et L. 132-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique la réalisation du Tram T12 ;

Vu la carte des quartiers d'intérêt national, qui bénéficieront du nouveau programme de renouvellement urbain, diffusée le 15 décembre 2014 par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;



Vu la liste des 200 quartiers d'Intérêt National, inscription qui a été formalisée dans le protocole de préfiguration des quartiers NPNRU de la Grande-Borne et du Plateau à Grigny et Viry-Châtillon, et de Grigny II à Grigny approuvé par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 7 novembre 2016 et signé le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional n°CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à « l'action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) » ;

Vu la délibération n° DEL-2017/434 du bureau communautaire en date du 21 novembre 2017 approuvant les conventions régionales de développement urbain avec la région Ile-de-France ;

Vu la délibération n°DEL-2017/84 du bureau communautaire en date du 28 mars 2017 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage avec l'établissement public territorial grand-Orly Seine Bièvre pour la finalisation des opérations,

Vu la délibération du conseil régional n°CP 2018-276 du 04 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de subvention,

Vu la délibération n°DEL-2018/381 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2018 approuvant les avenants aux conventions régionales de développement urbain avec la région Ile-de-France,

Vu la convention régionale de développement urbain signée le 10 septembre 2018 et son avenant signé le 3 décembre 2018,

Vu la décision n°D2021-2777 du 13 août 2021 de l'établissement public territoriale Grand Orly Seine Bièvre pour la convention tripartite relative à la réalisation des travaux du projet Tram 12 EXPRESS

Vu la délibération n°DEL-2022/119 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur les quartiers de la Grande Borne et du Plateau à Grigny et Viry-Châtillon,

Vu la délibération n°DEL-2022/268 du bureau communautaire en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention départementale de renouvellement urbain avec le département de l'Essonne,

Vu la délibération n°DEL-2023/044 du bureau communautaire en date du 4 mars 2023 approuvant les avenants n°2 aux conventions Régionales de Développement Urbain à conclure avec la région Île-de-France et l'Établissement Grand Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de dévoiement de l'avenue Gordini du T12 à Viry-Châtillon à conclure avec l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre, les communes de Grigny et de Viry-Chatillon, et Ile-de-France Mobilités, ci-annexé,

Vu l'avis du comité d'engagement intermédiaire de l'ANRU du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis du comité d'engagement et recommandation pour le comité d'engagement et la finalisation des projets de l'ANRU réuni le 17 décembre 2019, concernant les quartiers de la Grande Borne et du Plateau de Grigny et Viry-Châtillon et Grigny 2 ;

Vu l'avis du CNE du 30 juin 2021 relatif à la clause de revoyure n°1 des NPNRU Grande Borne Plateau et Grigny 2 ;



Vu l'avis du CNE du 5 mai relatif à la clause de revoyure n°2 du NPNRU Grande Borne Plateau ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle pour le projet urbain, les facteurs de réussite de celui-ci, les opérations cofinancées par les différents partenaires, les modalités de contrôle et d'échanges avec l'ANRU et les différents financeurs ;

Considérant que le projet de tram T12 Express, qui est déclaré d'utilité publique, vise à la création d'une ligne de transport ferroviaire reliant la commune d'Évry-Courcouronnes à celle de Massy ;

Considérant qu'un accord de principe des financeurs est donné pour que l'opération du T12 prenne en compte le coût du dévoiement de l'avenue de la Grande Borne au titre notamment de l'amélioration de l'intercommunalité ;

Considérant que le projet initial aux abords de la future station Amédée-Gordini prévoit, sur la partie résiduelle de l'échangeur, un traitement paysager et l'aménagement de cheminements piétons mais ne permet pas une bonne intermodalité compte tenu de l'éloignement de l'avenue de la Grande Borne et des arrêts de bus sur celle-ci ;

Considérant que le principe d'un projet complémentaire de dévoiement de l'avenue de la grande Borne a été validé ;

Considérant que la commune de Viry-Châtillon a également souhaité qu'un parvis et un parking soit aménagés en limite de la station Amédée-Gordini et qu'une 2^e sortie poids lourds pour le centre de secours du SDIS soit créée sur la nouvelle avenue ;

Considérant que les travaux et coûts associés sont évalués à 2 740 000 € HT, subventionnés à 50% du coût HT par IDFM ;

Considérant que les études et les échanges qui ont été menés entre les partenaires ont permis de définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre IDFM, l'EPT et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que, concernant l'état d'avancement du projet du T12, IDFM n'a pas la capacité d'intégrer à ses propres travaux la modification du programme d'aménagement et s'est donc orienté vers un transfert à l'EPT de sa maîtrise d'ouvrage sur le périmètre de l'ancien échangeur de l'autoroute A6 et pour le dévoiement de l'avenue de la Grande Borne ;

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre peut assurer la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud assurera la participation financière de la partie grignoise (montant estimé à 213 000 € HT, minoré des financements d'IDFM estimés à 88 390 € maximum), soit un reste à charge d'environ 124 610 € HT,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure, avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de définir précisément les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi déléguée à celui-ci, et les modalités de financement des travaux susvisés ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, à conclure avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, les communes de Grigny et de Viry-Châtillon et l'établissement public Ile-de-France Mobilité relative aux travaux de dévoiement de l'avenue de la Grande Borne et d'aménagement des abords de la station Amédée-Gordini du T12 à Viry-Châtillon et Grigny ;



PRECISE que Grand Paris Sud contribuera pour la partie grignoise (montant estimé à 213 000 € HT, minoré des financements d'IDFM estimés à 88 390 € maximum), soit un reste à charge d'environ 124 610 € HT ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/201 : NPNRU PYRAMIDES BOIS SAUVAGE À EVRY-COURCOURONNES - SECTEUR DESAIX - CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n°2019/134 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n°2019/135 relative à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du NPRU Parc aux Lièvres Pyramide Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signée le 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2020/064 validant le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement du secteur Desaix sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le compte rendu du Comité national d'engagement du NPRU Pyramides Bois sauvage du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2021/222 relative à l'avenant 1 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signé le 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/195 validant la signature de l'avenant 2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres-Pyramides Bois sauvage à Évry-Courcouronnes signée le 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'application de l'opération d'aménagement des espaces publics du secteur Desaix, joint en annexe,

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a vocation à porter et à réaliser des opérations de renouvellement urbain, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, dont fait partie l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix du Nouveau Programme de renouvellement urbain Pyramides Bois sauvage ;

Considérant que le projet d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix dans le cadre du NPNRU Pyramides Bois sauvage prévoit :

- La suppression de la structure sur dalle des Miroirs, en démolissant des nappes de parkings,
- La reconfiguration de la trame viaire avec le prolongement de l'impasse Desaix vers la rue du Facteur Cheval et création d'une liaison verte (piétons/ vélo) de la rue du facteur cheval vers la station de bus des Miroirs,
- La mise en accessibilité PMR de la station de bus des Miroirs,
- La requalification des espaces publics et création d'aires de jeux,
- La dés-imperméabilisation des anciens miroirs d'eau avec implantation d'une prairie urbaine visant à déminéraliser cet espace et créer un îlot de fraîcheur,
- La viabilisation de 2 lots à construire ;

Considérant que pour respecter les délais contractualisés avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) et l'ensemble des partenaires du projet, l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du secteur Desaix doit démarrer à l'été 2023 ;

Considérant pour ce faire la nécessité de réaliser ces travaux sur des volumes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération, mais à différents propriétaires associés, la commune d'Évry-Courcouronnes, les sociétés ADOMA, Antin Résidences, CDC Habitat, l'ASL des Miroirs et le syndicat de copropriété des Miroirs au projet, dont il convient d'obtenir l'accord,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'application à conclure avec les sociétés Antin Résidences, ADOMA, CDC Habitat, l'Association syndicale libre (ASL) des Miroirs, le Syndicat des copropriétaires de la Place des Miroirs et la commune d'Évry-Courcouronnes sur l'opération d'aménagement des espaces publics du secteur Desaix dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain Pyramides-Bois sauvage à Évry-Courcouronnes ;

PRECISE que ladite convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les propriétaires actuels autorisent la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart :

- à occuper les terrains et les volumes pour l'aménagement du secteur Desaix ;
- à réaliser les études et les travaux de démolition et d'aménagement du secteur Desaix sur ces terrains mis à disposition et, dans ce cadre, à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires ;
- à mener à bien les procédures d'acquisitions foncières post-travaux.

PRECISE que les régularisations foncières seront formalisées après accord des propriétaires concernés, par décision de leurs instances respectives ;

DIT que les frais de notaires, de géomètre et le cas échéant d'AG extraordinaires afférents à ces régularisations foncières seront pris en charge par la Communauté d'agglomération ;



DIT que la présente convention prend effet à compter de la date du démarrage des travaux d'aménagement du secteur Desaix et se terminera une fois l'ensemble des régularisations foncières post-travaux achevées ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention d'application de l'opération d'aménagement des espaces publics du secteur Desaix et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/202 : NPNRU TARTERÊTS - DEMANDE DE SUBVENTION - CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE RENOUVELLEMENT URBAIN À CONCLURE AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le protocole de préfiguration des Tarterêts signé le 20 Mars 2017 ;

Vu la délibération n° 2021/480 du 14 décembre 2021 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023/172 du conseil communautaire du 27 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes intégrant les opérations validées en Comité national d'engagement clause de revoyure ;

Vu l'avis du Comité national d'engagement dématérialisé du 11 février 2021 validant les ajustements mineurs et l'intégration d'une clause de revoyure ;

Vu l'avis du Comité national d'engagement, clause de revoyure ANRU du 5 mai 2022, validant la programmation complémentaire ;



Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des Tarterêts signée le 17 mai 2022 et l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention départementale de renouvellement urbain relatif au NPRU Tarterêts à Corbeil-Essonnes à conclure avec le Département de l'Essonne et la commune de Corbeil-Essonnes ;

Considérant que le département de l'Essonne soutient le Nouveau Programme national de renouvellement urbain au travers du fonds départemental de renouvellement urbain (FDRU) ;

Considérant que l'enveloppe allouée au NPNRU Tarterêts à Corbeil-Essonnes s'élève à 1 695 902 € ;

Considérant que les opérations identifiées portent sur les opérations suivantes, à savoir le projet d'extension des écoles bleues sous maîtrise d'ouvrage de la commune pour un montant de subvention de 388 520 € ainsi que sur l'aménagement des espaces publics pour un montant de subvention de 1 307 382 € sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que la subvention départementale reviendra au maître d'ouvrage des opérations susmentionnées, soit 388 520 € pour la commune de Corbeil-Essonnes et 1 307 382 € pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser, par convention, les conditions d'attribution du fonds départemental de renouvellement urbain de l'Essonne pour permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que la convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une enveloppe financière départementale de subvention maximum à hauteur de 1 695 902 €, dédiée au projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes dans le cadre du fonds départemental de renouvellement urbain ;

PRÉCISE que ces crédits départementaux doivent être fléchés dans une programmation prévisionnelle au sein d'un conventionnement ;

IDENTIFIE comme suit les opérations à inscrire dans la convention départementale de renouvellement urbain dudit quartier des Tarterêts :

- programme d'extension des écoles bleues sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Corbeil-Essonnes pour un montant de subvention de 388 520 € ;
- aménagement des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour un montant de subvention de 1 307 382 €, comprenant deux secteurs, à savoir le parvis du collège Leopold-Senghor et l'avenue du Général-de-Gaulle, secteur collège Leopold-Senghor ;

RAPPELLE l'obligation de respecter pour chaque maître d'ouvrage :

- le règlement financier départemental ;
- le règlement particulier relatif aux opérations de renouvellement urbain ;
- le référentiel « construire et subventionner durable » ;



MENTIONNE l'engagement des maîtres d'ouvrage pour les projets identifiés à :

- prendre en charges des dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- avoir la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette ;
- ne pas commencer les travaux avant la décision attributive de subvention ;
- maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans ;
- respecter le planning prévisionnel des travaux et l'échéancier prévisionnel de financement ;

APPROUVE la convention départementale de renouvellement urbain, ci-annexée, relative au Nouveau Programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes à conclure avec le département de l'Essonne et la commune de Corbeil-Essonnes ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention départementale de renouvellement urbain et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/203 : AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC LES QUARTIERS DE LA GARE DE LA COMMUNE DE GRIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire notamment au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et R.311 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Concertée(ZAC), ainsi que les dispositions de l'article L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la participation du public,

Vu les dispositions des articles L. 121-1 ; L.121-2 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux et les procédures liées à la déclaration d'utilité publique et à la consultation des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne N°2014-DDT-SHRU 335 en date du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny,

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) de réaliser un projet urbain de transformation du quartier et de prendre l'initiative de créer une opération d'aménagement ;

Vu la convention entre partenaires publics signée le 19 avril 2017 en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation relative à l'opération de Requalification de copropriété dégradées d'intérêt national de Grigny 2 à Grigny,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart n° DEL-2017/75 du conseil communautaire du 28 février 2017 approuvant le protocole de préfiguration relatif au projet de renouvellement urbain des quartiers Grande Borne/Plateau et Grigny 2 situés à Grigny et Viry-Châtillon, cofinancé par l'ANRU,

Vu la délibération n°A20-3-6 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Île-de-France du 9 décembre 2020 décidant la prise d'initiative de la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart n° DEL-2022/118 du conseil communautaire du 7 avril 2022 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Grigny et notamment le plan guide du projet,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart n° DEL 2022/245 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 relative à la candidature au Label Eco-quartier pour le quartier de Grigny 2 à Grigny,

Vu la délibération n°A22-1-4.3 du conseil d'administration de l'établissement d'Île-de-France du 9 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny,

Vu la délibération n° A22-3-5bis du conseil d'administration de l'EPFIF du 30 novembre 2022 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grigny 2 sur la commune de Grigny,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2022,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart n° DEL - 2022/269 du 04 octobre 2022 relative à l'Etude d'impact environnemental de l'opération d'aménagement du quartier « Grigny 2 »

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL – 2022 - 095 relative à l'étude d'impact environnemental de l'ORCOD-IN de Grigny 2

Vu la saisine des collectivités par le préfet de l'Essonne daté du 7 mars 2023 sur le dossier de création de ZAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2°23-DDT-STP-096 du 16 mars 2023 relatif à la suppression de la ZAC des Tuileries sur la commune de Grigny,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 9 Mai 2023 relative à l'approbation du dossier de création de la ZAC « les quartiers de la gare » à Grigny 2 sur la commune de Grigny, dans le cadre l'ORCOD IN à Grigny 2,

Vu la délibération de la ville de Grigny du 22 mai 2023 ayant émis un avis sur le dossier de création de la ZAC Les Quartiers de la gare à Grigny2,



Vu la délibération de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2023 pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grigny, et l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la ZAC « les quartiers de la gare », sur la commune de Grigny,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Grigny 2,

Vu le courrier du Préfet en date du 31 juillet de saisine de la collectivité pour qu'elle émette un avis sur la demande d'utilité publique,

Considérant que le plan guide et le projet de territoire de Grigny issus de l'étude ensemblière et du protocole de préfiguration et validés par les partenaires du CNE de l'ANRU en décembre 2019 associaient plusieurs leviers urbains, de dynamique économique et de service, de mixité fonctionnelle et sociale, environnementaux et de mobilité et transport,

Considérant que le dossier de demande d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'ORCOD-IN de Grigny correspond au périmètre de l'ORCOD-IN,

Considérant que cette procédure vise à la fois à mettre en œuvre les évolutions structurantes du quartier nécessaires à son renouvellement et à accompagner le processus de redressement des 21 copropriétés maintenues,

Considérant que les documents transmis par le Préfet précisent les bâtiments ciblés par la démolition, ceux voués à être transformés en logement social. Ces documents reprenant également les éléments projetés dans le dossier de création de la ZAC soit l'édification d'un total de 81.000 m² de nouvelles constructions au maximum,

Considérant que cet engagement public d'ampleur vise à retrouver un cadre de vie favorable durable pour les habitants des Quartiers de la Gare,

Considérant que la déclaration d'utilité publique à venir à l'initiative de l'Etat et dont le bénéficiaire est l'établissement public foncier de la région Ile de France permet le passage à une phase opérationnelle,

Considérant que depuis mars 2021, les bâtiments d'habitation ciblés par une acquisition complète ont fait l'objet d'une information publique,

Considérant que dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique, la compatibilité des documents d'urbanisme fait partie intégrante de la procédure et que celle-ci porte sur la modification des éléments écrits du PLU et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU s'appuie sur les grandes orientations d'aménagement des Quartiers de la Gare : Sablons, Lavoisier-Barbusse, Tuilerie-Folie,

Considérant que pour intégrer ces grandes orientations d'aménagement dans les documents d'urbanisme municipaux, le projet de mise en compatibilité du PLU intègre l'évolution du zonage et des règles qui y sont adossées, ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant de bien visualiser spatialement le projet d'aménagement et ses liens limitrophes,

Considérant que le projet de mise en compatibilité bien que très en amont de la réalisation du projet, conforte l'ambition environnementale du territoire et notamment de préserver la biodiversité, de développer des îlots de fraîcheur, favoriser l'infiltration des eaux de pluies par une stratégie de désimperméabilisation, intègre la dimension multifonctionnelle et envisage une densité raisonnée,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de l'ORCOD-IN de Grigny 2,

DEMANDE, au titre de ces réserves, que les éléments suivants soient pris en compte :

- En matière urbaine, notamment par la bonne prise en compte de la mobilité et du stationnement dans les futures études afin de trouver le meilleur équilibre et de limiter les dysfonctionnements du quartier. La prise en compte et la mise en place d'une stratégie de gestion urbaine transitoire au sein de la stratégie globale du projet urbain est aussi attendue. Enfin, la durée des procédures administratives doit limiter le risque de détérioration des conditions de vie dans les immeubles qui se videront progressivement.
- En matière de gestion des copropriétés en renforçant l'ensemble des actions mises en place telles que le dispositif de veille technique et sociale associé à la GUSP ou les futurs plans de Sauvegarde, et en établissant un partenariat renforcé avec les syndicis, pour assurer le suivi et la mise en œuvre des actions de redressement des copropriétés ;le partenariat nécessaire à la réussite du projet devant être formalisé dans un document contractuel engageant l'ensemble des parties et précisant les garde-fous indispensables pour engager un tel niveau de subventions publiques.
- En matière d'habitat, en priorisant le rythme du relogement, en garantissant dans la durée au travers des dispositifs expérimentaux, l'ambition de permettre un véritable parcours résidentiel positif pour les ménages. Pour les bâtiments destinés à être transformés en logements sociaux, en travaillant sur le mode opératoire et de gestion en amont avec les bailleurs sociaux pressentis dès l'arrêté de DUP.
- En matière de mixité fonctionnelle, par la bonne mise en cohérence des besoins commerciaux, économique et de service au regard de l'ensemble du territoire,
- En matière sociale, par la prise en compte des besoins en accompagnement social continu et adapté et la participation des habitants,

PRECISE que les commentaires exprimés dans la délibération du 9 Mai 2023 concernant l'étude d'impact doivent être pris en compte dans l'ensemble du processus de transformation durable des quartiers,

DEMANDE que l'Etat, considérant l'exceptionnel volume de logements immobilisés et vidés, prenne les dispositions en vue de neutraliser les effets des démolitions/transformations sur le budget communal,

RAPPELLE que l'indemnité de remploi conformément aux dispositions de l'article R322-5 du code de l'expropriation doit être mise en place dès l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



**DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/204 : GARE ROUTIÈRE INTERURBAINE EVRY-COURCOURONNES CENTRE
- AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'UTILISATION À CONCLURE TRANSDEV COEUR ESSONNE ET LA
SAEM TICE**

Vu les articles L. 5216-5 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1221-3 et suivants du code des transports,

Vu les articles L. 1241-1 et suivants du code des transports,

Vu la décision n°038 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités en date du 14 février 2018 validant la mise en concurrence, via la mise en place d'une délégation de service public (DSP), des exploitants des lignes constituant le réseau de bus du secteur Centre Essonne ainsi que les lignes express interurbaines,

Vu la décision n°553 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 validant la mise en concurrence des lignes de bus desservant l'ouest de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° 20230306-012 du conseil d'administration du 06 mars 2023 d'Ile-de-France Mobilités attribuant l'exploitation des lignes de bus desservant l'ouest de la Communauté d'Agglomération Cœur Essonne Agglomération,

Vu le Schéma Directeur des gares routières de 2009 d'Ile-de-France Mobilités,

Vu la délibération n°DEL-2018/041 du bureau communautaire en date du 13 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'occupation aux fins de gestion conclue avec la SAEM TICE pour la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre,

Vu la délibération n°DEL-2018/042 du bureau communautaire en date du 13 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'utilisation conclue avec la SAEM TICE et les opérateurs de transport pour la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre,

Vu la délibération n°DEL-2021/026 du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021 approuvant l'avenant à la convention d'occupation aux fins de gestion à conclure avec la SAEM TICE et l'avenant aux conventions d'utilisation conclues avec la SEAM TICE et les opérateurs de transport ainsi que l'avenant au règlement intérieur pour la gare routière interurbaine Évry-Courcouronnes Centre,

Vu la délibération n°DEL-2022/070 du bureau communautaire en date du 15 mars 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'occupation aux fins de gestion à conclure avec la SAEM TICE, l'avenant n°2 aux conventions d'utilisation à conclure avec les opérateurs de transport et la SAEM TICE et l'avenant n°2 au règlement intérieur,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention d'utilisation conclue avec la SAEM TICE et l'opérateur ALBATRANS ci-annexé,



Considérant que la procédure de mise en concurrence d'Ile-de-France Mobilités portant sur l'exploitation des lignes de bus de l'ouest de la communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération a entraîné la création d'une nouvelle société dédiée à l'exploitation de la ligne express 91-04 pour laquelle l'opérateur historique ALBATRANS a initialement signé la convention d'utilisation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'exploitation de cette ligne a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public entre ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS et TRANSDEV COEUR ESSONNE avec prise d'effet au 1^{er} août 2023,

Considérant la nécessité de transférer à TRANSDEV CŒUR ESSONNE, pour la période 1^{er} août au 31 décembre 2023, les droits et obligations découlant de la convention d'utilisation conclue avec la SAEM TICE et ALBATRANS,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3, ci-annexé, à la convention d'utilisation à conclure avec la SAEM TICE et la société TRANSDEV CŒUR ESSONNE annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que l'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le dit avenant.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/205 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'ILE DE FRANCE MOBILITÉS - MISE AUX NORMES PMR DU POINT D'ARRÊT "LA VANNE" À ÉVRY-COURCOURONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 5216-5 et L 5211-10,

Vu le code des transports et ses articles L 1112-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu les décrets n°2014-1321 et n°2104-1323 du 4 novembre 2014 relatifs à la mise en accessibilité des transports,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique,

Considérant qu'Île de France Mobilités (IDFM) subventionne à hauteur de 70% du coût hors taxes le montant des travaux concernant la mise en accessibilité des points d'arrêt desservant une ligne prioritaire,

Considérant la nécessité de mettre aux normes PMR le point d'arrêt de bus dénommé « la Vanne » situé rue Joseph Létien à Evry-Courcouronnes, lequel dessert une ligne prioritaire,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de mise en accessibilité du point d'arrêt de bus dénommé « La Vanne » situé rue Joseph Létien à Evry-Courcouronnes, dont les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

FIXE le montant du projet à 35 071 € HT.

SOLLICITE une subvention auprès d'Île de France Mobilités (IDFM), à hauteur de 70 % hors taxes des travaux programmés, soit 24 549,70 €.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de l'agglomération,

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à transmettre les dossiers de demandes de subventions auprès d'Île de France Mobilités (IDFM) et à signer tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/206 : CONVENTIONS TRIPARTITES PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS À CONCLURE AVEC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LES COMMUNES DE GRIGNY, RIS-ORANGIS ET ÉVRY-COURCOURONNES RELATIVES AU TRAM T12.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2123-7 et L. 2123-8 ;

Vu les statuts de Grand Paris Sud,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 août 2013 déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du projet de Tram-train Massy-Evry,



Vu l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 02 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 13 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram T12 et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme communaux afférents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016, déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération,

Vu le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France, approuvé le 19 juin 2014,

Vu les conclusions de l'enquête parcellaire complémentaire conduite en 2020,

Vu la déclaration de projet de Tram-train Massy-Evry, approuvée par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013-177 du 10 juillet 2013,

Considérant que les travaux du projet de Tram T12 impactent le domaine public des collectivités tant pour les aménagements de voirie propres à l'opération que pour la coordination des opérations connexes,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de la ligne Tram T12, il est nécessaire de convenir des modalités et des conditions dans lesquelles les domaines publics appartenant aux Collectivités coexistent avec le domaine public appartenant à Ile-de-France Mobilités,

Considérant que cette coexistence doit être assurée par des conventions qui doivent définir les conditions de la superposition d'affectations des emprises du projet Tram T12 et garantir l'exploitation et la maintenance du Tram T12 ainsi que tout autre équipement nécessaire au fonctionnement de ce système de transport,

Considérant que ces conventions doivent également préciser les principes de répartition des interventions ainsi que les obligations d'Ile-de-France Mobilités et des Collectivités en matière de surveillance, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et équipements implantés sur les domaines publics respectifs,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de superposition d'affectations à conclure avec Ile-de-France Mobilité et les villes de Grigny, Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes au titre des travaux du Tram T12, telles qu'annexées à la présente délibération, ainsi que les annexes.

APPROUVE les principes de répartition des interventions ainsi que les obligations d'Ile-de-France Mobilités et des Collectivités en matière de surveillance, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages et équipements implantés sur les domaines publics respectifs.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les trois conventions tripartites, ainsi que leurs annexes.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/207 : CONVENTION DE DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE NUMÉRIQUE ET L'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD - AVENANT : DÉPLOIEMENT DES SITES ISOLÉS EN FTTH SUR LES COMMUNES DE CESSON, VERT-SAINT-DENIS ET RÉAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5,

Vu l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 27 du conseil de la communauté d'agglomération de Sénart en date du 10 décembre 2015 portant convention de délégation partielle de compétence avec Seine-et-Marne Numérique ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2011, approuvant à l'unanimité le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Seine-et-Marne sur la période 2013-2025 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique ;

Vu la recommandation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 7 décembre 2015, relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des réseaux FttH ;

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique modifiés en date du 16 octobre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu la convention de délégation de service public relative à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit FttH attribuée en date du 18 décembre 2014, signée le 13 janvier 2015, notifiée et entrée en vigueur le 22 janvier 2015 ;

Vu la convention de délégation partielle de compétences signée avec le syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique le 16 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu le projet de convention/avenant relatif au volet sites isolés à conclure avec le syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique annexé à la présente délibération ;

Considérant que, dans le cadre du contrat de délégation de service public qui lie la société Seine-et-Marne Très Haut Débit au syndicat, l'engagement a été pris (fin 2014), en cohérence avec le plan d'affaires annexé au contrat, que 99 % des foyers seine-et-marnais, c'est-à-dire un volume estimé de 276 600 prises, soient rendus raccordables avec un taux de croissance de 0,8 % par an ; le nombre de prises étant ainsi à date de 308 000 ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention de délégation de service public, de nature affermo-concessive, Seine-et-Marne Numérique a vocation à supporter une partie du financement des travaux de premier établissement du réseau FttH soit directement sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du volet affermé, soit au travers de subventions d'équipement versées au délégataire, dans le cadre du volet concessif ;

Considérant que la convention de délégation de délégation partielle de compétence entre Grand Paris Sud et le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique susvisée a pour objet la conception et la réalisation ainsi que l'extension des réseaux de communication électronique sur les communes de Cesson, Vert-Saint-Denis et Réau ;



Considérant que le syndicat mixte est tenu de couvrir le territoire des 3 communes à 99 %, que le 1 % restant représente des prises de sites isolés désignant une Prise ou un ensemble d'au maximum 5 prises de logements ou locaux professionnels ou locaux à usage mixte dont la limite de propriété est située à plus de 100 mètres du dernier point de branchement optique (PBO) du réseau ;

Considérant que les prises de sites isolés non prises en charge le syndicat ou son délégataire avant remise en affermage sur les trois communes de Cesson, Réau, Vert-Saint-Denis sont au nombre de 31 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces équipements spécifiques, une convention/avenant doit à nouveau être conclue entre Grand Paris Sud et le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Considérant que le financement du projet prévoit que Grand Paris Sud contribue pour la part restante à payer de l'investissement, après déduction des financements publics et privés, soit 25,62%,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant, ci-annexé, à la convention conclue entre la Communauté d'agglomération et le syndicat Seine-et-Marne Numérique relative à la délégation partielle de compétence concernant le déploiement de sites isolés en FTTH sur les communes de Cesson, Réau et Vert-Saint-Denis ;

PRECISE que le financement des 31 prises isolées est estimé à 130 262 € pour un coût moyen d'une prise évalué à 4 202 €.

PRECISE que la contribution de Grand Paris Sud s'élève à 25,62% soit 33 373 €, déduction faite des subventions,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/208 : EVRY-COURCOURONNES - ACQUISITION AUPRÈS DE GRAND PARIS AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AT N°1 D'UNE SUPERFICIE DE 242 M² SISE DANS L'ANCIENNE ZAC DU BOIS BRIARD

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 à R. 311-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 créant la ZAC du Bois Briard,

Vu la convention de sortie de l'OIN du 7 février 2001 transférant la ZAC du Bois Briard de l'Etablissement Public de la Ville Nouvelle d'Evry (l'EPEVRY) à la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne,



Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 19 décembre 2003 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 en dates des 21 décembre 2009, 28 décembre 2012, 18 décembre 2015 et 30 décembre 2016, confiant l'aménagement de la ZAC à l'AFTRP,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 15 décembre 2015, portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE), de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant suppression de la ZAC du Bois Briard,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement en date de février 2023 par lequel il est proposé à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AT n° 1 située dans l'ancienne ZAC du Bois Briard,

Vu le courrier de la communauté d'agglomération en date du 3 août 2023 acceptant cette proposition,

Vu le plan de cadastre ci-annexé,

Considérant que la Convention Publique d'Aménagement portant sur l'aménagement de la ZAC du Bois Briard, conclue le 19 décembre 2003 entre la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et l'AFTRP devenu Grand Paris Aménagement (GPA), est arrivée à son terme le 31 décembre 2017,

Considérant qu'au terme de la Convention Publique d'Aménagement (CPA), Grand Paris Aménagement devait céder à l'euro symbolique à la communauté d'agglomération, les espaces, équipements et voies publiques,

Considérant qu'après la fin de la CPA et la suppression de la ZAC, GPA est resté propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n° 1 à Evry-Courcouronnes d'une superficie de 242 m², correspondant à un espace public d'intérêt communautaire, situé dans le Parc d'Activités « Bois Briard »,

Considérant que, conformément aux engagements de la CPA, la propriété de ce bien à usage d'espace public doit être transférée à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à l'euro symbolique,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir auprès de Grand Paris Aménagement, au prix d'un euro symbolique, la parcelle cadastrée section AT n°1, d'une superficie de 242 m², sise La Petite Montagne à Evry-Courcouronnes,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente et tout autre document se rapportant à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Votes Pour : 27
Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/209 : CRÉATION DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE CADASTRÉES
SECTION AP N° 19 - AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/234 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant sur la convention de cautionnement à conclure avec La Société Générale Immobilière (LSGI) pour l'emprunt souscrit dans le cadre du projet de création de la zone Food court, dénommée SPOT ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de cautionnement signée le 17 décembre 2021 par Communauté Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et La Société Générale Immobilière ;

Vu l'acte authentique d'affectation hypothécaire conclu le 10 janvier 2022 entre La Société Générale Immobilière et la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, portant sur les locaux de la zone Food court, dénommée « SPOT », au profit de l'Agglomération ;

Vu la note explicative portant sur les servitudes à constituer grevant une partie des biens hypothéqués ;

Considérant qu'aux termes de la convention de cautionnement signée le 17 décembre 2021 susvisée, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE, d'un montant global de 31 078 000 euros, permettant de financer le projet d'extension de l'espace loisirs-restauration du centre commercial régional Evry 2, dénommé SPOT ;

Considérant qu'en vertu de l'acte authentique d'affectation hypothécaire signé le 10 janvier 2022 par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et La Société Générale Immobilière, les volumes n° 141, **154**, 156, 169, 171, 174, 175, 177, 179, 181, 183, **184**, 185, 186, 187, 188 et 189 constituant les locaux de la zone Food court « SPOT » ont fait l'objet d'une inscription hypothécaire au profit de la CA GPS ;

Considérant que l'acte modificatif à l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier cadastré section AP n° 19, en date du 25 juillet 2023, réunit les volumes précités en un seul volume n° 194, entraînant le report automatique de l'affectation hypothécaire ;

Considérant que ce volume n° 194 est inclus dans le périmètre d'extension de l'espace loisirs-restauration du centre commercial régional Evry 2, lui-même compris dans un ensemble de constructions édifié dans les années 1970, dont fait partie la Tour de bureaux Evry 2 ;

Considérant que la tour de bureaux Evry 2 fait l'objet d'un projet de vente par La Société Générale Immobilière ;

Considérant que cette tour fait l'objet d'un projet de reconversion en résidences de services pour jeunes actifs ;

Considérant que la Tour Evry 2 est desservie notamment par un escalier de secours situé dans le volume 194 (zone Food court) ;



Considérant qu'il est nécessaire de formaliser juridiquement l'usage de cet escalier de secours, par la constitution de servitudes de passage ;

Considérant qu'au regard des droits générés par l'acte d'affectation hypothécaire en date du 10 janvier 2022, la société LSGI sollicite l'autorisation de l'Agglomération pour constituer les servitudes d'accès à cet escalier de secours ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la société LSGI à constituer deux servitudes piétonnières pour servir d'issues de secours grevant le volume 194 de l'ensemble immobilier divisé en volumes, cadastré section AP n° 19, au profit du volume 17 de l'ensemble immobilier cadastré section AP n° 16 et 17, telles qu'elles sont définies dans la note explicative ci-annexée ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/210 : ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES AUPRÈS DE LA SAS DU PLATEAU DE CHEVANNES - ZAC DES HAIES BLANCHES AU COUDRAY-MONTCEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants, et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2015, portant création de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Seine Essonne du 27 février 2007 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Haies Blanches ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Paris Sud Seine Essonne en date du 18 octobre 2007 relative à la désignation de la SAS du plateau de chevannes en qualité de concessionnaire pour l'aménagement de ladite ZAC des Haies Blanches et autorisant la signature du traité de concession y afférent ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Seine Essonne en date du 22 mai 2008 approuvant le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics de ladite ZAC ;



Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Essonne en date du 2 juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession, modifiant le programme des équipements publics ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Essonne en date du 11 juin 2010 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession, modifiant les échéanciers de versements des participations ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Seine-Essonne en date du 27 septembre 2013 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession, portant prolongation de la durée dudit traité ;

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 11 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 4 au traité de concession, portant prolongation de la durée dudit traité ;

Vu la délibération n° DEL-2020/379 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement de ladite ZAC portant prolongation de la durée dudit traité ;

Vu la délibération n° DEL-2021/403 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement de ladite ZAC portant prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 13 décembre 2022 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 13 novembre 2007 relatif à la ZAC des Haies Blanches passé avec la SAS du plateau de chevannes;

Vu le courrier de la SAS du plateau de chevannes du 12 juillet 2023 portant sur les conditions de la vente à savoir le bien et le prix ;

Considérant qu'a été créée, le 27 février 2007, par la communauté d'agglomération Seine Essonne, aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Haies Blanches sur la commune du Coudray-Montceaux ;

Considérant que le traité de concession correspondant conclu avec la SAS du plateau de chevannes pour la réalisation de cette ZAC est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des aménagements de la ZAC des Haies Blanches ont été réalisés ;

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des voiries dans les zones d'activités économiques ;

Considérant que les parcelles et l'équipement public situés dans l'emprise foncière de ces dernières, relatifs à l'exercice de la compétence susvisée, ont vocation à être intégrés dans le patrimoine de la communauté d'agglomération ;



Considérant qu'il convient à présent, en vue de clôturer la ZAC des Haies Blanches, de procéder à la rétrocession de la dernière unité foncière située rue du Bois de l'Écu en se portant acquéreur des parcelles supportant l'emprise foncière des ouvrages publics qui est constituée d'une partie de la chaussée et des accotements ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition des parcelles cadastrées section C n 521, 525 et 537, d'une superficie totale de 250 m², issues de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Haies Blanches, située rue du Bois de l'Écu au Coudray-Montceaux, à l'euro, auprès de la SAS DU PLATEAU DE CHEVANNES ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les avant-contrats, les actes à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/211 : RÉGULARISATION DE CESSIONS D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LEUR ASSIETTE FONCIÈRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5216-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 3112-1 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1042 ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-DRCL/950 en date du 14 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne portant transformation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, en communauté d'agglomération « Sénart en Essonne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 en date du 15 décembre 2015, portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu la délibération du comité syndical du SAN de Sénart en Essonne, en date du 28 janvier 2015 décidant le principe de transfert d'équipements publics à la commune de Saint-Pierre-du-Perray et précisant les modalités et le formalisme de cession ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention générale de transfert de propriété prévoyant le transfert d'équipements publics du SAN de Sénart en Essonne à la commune de Saint-Pierre-du-Perray en date du 30 mai 1995 ;

Vu l'extrait cadastral modèle 1 en date du 9 août 2023 ;

Vu les avis des Domaines en date des 1^{er} et 5 septembre 2023 ;

Considérant que les équipements publics, mentionnés ci-après ont déjà été remis en gestion et transférés à la commune de Saint-Pierre-du-Perray :

- L'Hôtel de Ville : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 01/03/2013 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- Le groupe scolaire Les 4 saisons : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 28/06/2007 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- Le centre de loisirs maternel Gavroche : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 15/02/2006 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- L'espace Serge Gainsbourg : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 12/01/1993 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- Le centre Technique Municipal : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 22/07/2004 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- Le groupe scolaire Manureva : procès-verbaux de remise d'ouvrage en date des 15/12/1992, 26/08/1994, 21/08/2001 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015,
- La médiathèque Pierre Seghers : procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 06/06/1995 et procès-verbal de transfert de propriété en date du 28/12/2015 ;

Considérant que la convention générale de transfert et les procès-verbaux susvisés prévoyaient la cession à titre gratuit de ces équipements publics au profit de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, par acte de vente administratif ;

Considérant qu'il convient à présent de formaliser ce transfert de propriété par un acte authentique en vue de sa publication au Service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes ;

Considérant en conséquence qu'un acte de vente doit être signé au profit de la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour les équipements suivants :

- L'Hôtel de Ville – parcelle cadastrée section A n°2597 sise 8 rue Vivaldi,
- Le groupe scolaire Les 4 saisons – parcelles cadastrées section A n°2564 et n°2568 sises 2 rue Vivaldi (2 rue Vivaldi et La noue St Marcel au cadastre),
- Le centre de loisirs maternel Gavroche – parcelle cadastrée section AE n°105 sise route du Golf (ZAC du Trou Grillon au cadastre),
- L'espace Serge Gainsbourg – parcelle cadastrée section AI n°18 sise 1 rue du Trou Grillon,
- Le centre Technique Municipal – parcelles cadastrées section AI n° 11 et n° 12 sises 33-39 rue du Trou Grillon,
- Le groupe scolaire Manureva – parcelle cadastrée section AO n°162 sise 2 avenue Manureva,
- La médiathèque Pierre Seghers – Volume n°300, parcelle cadastrée section AH n°339 sise place Marguerite Yourcenar (rue du Clos Guinault au cadastre) ;



Considérant enfin que l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet la cession d'un bien appartenant au domaine public, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsque ce bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relèvera donc de son domaine public ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession, à titre gratuit, à la commune de Saint-Pierre-du-Perray, des équipements suivants et de leur assiette foncière :

- l'Hôtel de Ville – parcelle cadastrée section A n°2597 sise 8 rue Vivaldi,
- le groupe scolaire Les 4 saisons – parcelles cadastrées section A n°2564 et n°2568 sises 2 rue Vivaldi (2 rue Vivaldi et La noue St Marcel au cadastre),
- le centre de loisirs maternel Gavroche – parcelle cadastrée section AE n°105 sise route du Golf (ZAC du Trou Grillon au cadastre),
- l'espace Serge Gainsbourg – parcelle cadastrée section AI n°18 sise 1 rue du Trou Grillon,
- le centre Technique Municipal – parcelles cadastrées section AI n° 11 et n° 12 sises 33-39 rue du Trou Grillon à Saint-Pierre-du-Perray,
- le groupe scolaire Manureva – parcelle cadastrée section AO n°162 sise 2 avenue Manureva,
- la médiathèque Pierre Seghers –Volume n°300, parcelle cadastrée section AH n°339 sise place Marguerite Yourcenar (rue du Clos Guinault au cadastre).

AUTORISE l'élu ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte administratif de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette opération,

PRECISE que ledit acte de cession ne sera pas soumis au versement de la taxe sur la publicité foncière,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et à Monsieur Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-du-Perray.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/212 : MIPIM 2024 – CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE À CONCLURE AVEC CHOOSE PARIS RÉGION

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment ses articles L 5216-5 et L. 5211-10;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique,

Vu la convention-cadre conclue avec Choose Paris Région datée du 26 juillet 2022 et approuvée par le Conseil de la Communauté d'agglomération lors de sa séance du 7 avril 2022 ;

Considérant que l'opération marketing collective des exposants d'Île-de-France au « Marché international des professionnels de l'immobilier » (MIPIM), qui se déroulera en mars 2024, présente un grand intérêt pour la CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Considérant que cette opération poursuit les objectifs suivants :

1. Valoriser l'image régionale en matière de développement urbain et immobilier,
2. Exposer les développements déjà accomplis,
3. Mettre en valeur les projets en cours de déploiement, le potentiel économique des investissements en Ile-de-France et la qualité de l'environnement économique,
4. Attirer des investissements internationaux,

Considérant que l'espace francilien regroupe l'ensemble des exposants d'Île-de-France et que, ce faisant, il valorise l'ambition du Grand Paris et le projette comme le puissant fédérateur de tous les acteurs franciliens, publics et privés,

Considérant que Choose Paris region est l'organisateur de la tente francilienne,

Considérant qu'il y a lieu d'asseoir les conditions de participation de Grand Paris Sud sur une convention financière à conclure avec Choose Paris Region,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention financière, ci-annexée, prise en application de la convention-cadre du 26 juillet 2022 relative à la participation à l'édition 2024 du Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) à conclure avec l'association Choose Paris Région.

PRÉCISE que l'association Choose Paris Région est l'organisateur de la tente francilienne et que le montant de la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart s'élève à 71 820 € TTC.

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer ladite convention financière prise en application de la convention-cadre du 26 juillet 2022 pour la participation au MIPIM 2024, et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/213 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE - RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES SIS ALLÉE JEAN-CLÉMENT À SAINTRY-SUR-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2331-6, L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2017-04-0054 du Conseil départemental de l'Essonne en date du 25 septembre 2017 portant sur le dispositif d'aides départementales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au



Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 11^e programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie adopté lors de son conseil d'administration en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est compétente en matière d'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter les réseaux d'assainissement de l'allée Jean-Clément à Saintry-sur-Seine ;

Considérant que le démarrage des travaux correspondants est prévu au 3^e trimestre 2023 ;

Considérant que des subventions sont susceptibles d'être allouées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le département de l'Essonne pour cette opération ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du département de l'Essonne les subventions au taux maximum pouvant être allouées pour cette opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement de l'allée Jean-Clément à Saintry-sur-Seine ;

DIT que les crédits correspondants découlant de l'exécution de la délibération sont inscrits au budget annexe du service de l'Assainissement 2023 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette délibération ;

PRÉCISE que les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de l'allée Jean-Clément à Saintry-sur-Seine seront réalisés sous charte qualité réseau ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/214 : PROTOCOLE À CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE RELATIF À LA FOURNITURE D'EAU EN GROS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-18, L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10, L.5216-5 et R. 1411-1 à R. 1411-6 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2019/281 approuvant la convention de fourniture d'eau potable en gros pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart à conclure avec la commune de Melun, la Société des Eaux de Melun et Suez Eau France ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la convention de fourniture d'eau potable pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart conclue avec la commune de Melun, la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN et la société SUEZ EAU FRANCE ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable conclu entre la commune de Melun et LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, exécutoire le 24 mars 2014 ;

Considérant que la convention de fourniture d'eau pour l'alimentation du sud du territoire de Sénart conclue avec la commune de Melun, la Société des Eaux de Melun et Suez Eau France est arrivée à échéance depuis le 30 juin 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Melun Val de Seine vient aux droits de la commune de Melun ;

Considérant que l'alimentation en eau potable des communes de Cesson, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis est assurée à partir du réseau et des installations de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine par une fourniture d'eau en gros au niveau du surpresseur dit de Cesson ;

Considérant qu'une nouvelle convention de fourniture d'eau n'a pas été conclue au second semestre 2022 ;

Considérant que, durant le second semestre 2022, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a continué de livrer de l'eau potable à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans les mêmes conditions techniques que celles prévues par la convention arrivée à échéance, afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient de formaliser, par un protocole, les conditions financières de la fourniture d'eau potable par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, au niveau du surpresseur dit de Cesson, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole, ci-annexé, à conclure avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et son délégataire, à savoir la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, qui régularise les modalités financières de la fourniture d'eau potable par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, au niveau du surpresseur dit de Cesson, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit document et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a livré à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, au point de livraison du surpresseur dit de Cesson, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, un volume de 1 613 212 m³ d'eau potable ;

DIT que le tarif de vente d'eau en gros, établi aux conditions économiques connues au 1^{er} juillet 2022, est de 0,4500 € HT par mètre cube livré (hors taxes et redevances) ;

DIT que le tarif de la redevance « préservation de la ressource » de l'agence de l'eau Seine-Normandie est de 0,0905 € HT par mètre cube livré ;

DIT que les volumes fournis à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pendant la période considérée, feront l'objet d'une facturation unique et que la facture sera émise par le délégataire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, à savoir la société des eaux de Melun ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/215 : CONVENTION TERRITORIALE AVEC L'ÉCO-ORGANISME DE LA FILIÈRE TEXTILE ÉCO TLC (REFASHION) CONCERNANT LA COLLECTE DES TLC USAGÉS RELEVANT DU DISPOSITIF DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, loi dite "AGEC", modifiant notamment les articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du code de l'environnement ;

Vu les articles du code de l'environnement sur la réglementation de l'organisation de la filière REP des textiles (TLC) ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant sur le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes de coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu la délibération n°DEL-2020/042 du conseil communautaire du 28 janvier 2020 portant sur la récupération des textiles - convention de partenariat ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au



Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renforcer la collecte et la valorisation des textiles sur le territoire de la Communauté d'agglomération, grâce à un partenariat avec l'éco-organisme Éco TLS (Refashion) ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention territoriale, ci-annexée, à conclure avec l'éco-organisme de la filière textile Éco TLC (Refashion) concernant la collecte des TLC usagés relevant du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) et portant sur le versement à la Communauté d'agglomération de recettes financières afin de renforcer la collecte et la valorisation des textiles usagés sur son territoire ;

INDIQUE que les recettes correspondantes découlant de l'exécution de la présente délibération seront constatée au budget communautaire ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document relatif à ce dossier ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/216 : CONVENTIONS DE GESTION DES BORNES DESTINÉES À LA COLLECTE DES TEXTILES À CONCLURE AVEC LES COMMUNES INTÉRESSÉES ET L'OPÉRATEUR DE COLLECTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, loi dite "AGEC" et modifiant notamment les articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant sur le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes de coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renforcer la collecte et la valorisation des textiles sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;



Considérant que la quantité de déchets textiles est évaluée à 7% dans la poubelle d'ordures ménagères des administrés du Territoire,

Considérant que Grand Paris Sud souhaite soutenir le déploiement d'actions de collecte et de valorisation des textiles, en s'appuyant sur plusieurs opérateurs assurant la mise en œuvre de cette collecte,

Considérant que pour accompagner au mieux les opérateurs vers la réussite de ces actions, il est proposé de formaliser, par conventions, les modalités de collecte entre trois parties : la commune, la Communauté d'agglomération et l'opérateur de collecte choisi,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention type, ci-annexée, à conclure avec chaque opérateur de collecte et chaque commune intéressée, portant sur le renforcement de la collecte et la valorisation des textiles usagés sur le territoire de l'Agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer cette convention et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/217 : CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 2, L. 332-24 à L. 332-26 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;



Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité social et territorial en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de recrutement sur des postes vacants à la suite de départs à la retraite, de mutations, de déroulements de carrières ou de fins de contrats, il est nécessaire de créer 52 postes de différentes filières et catégories au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il convient d'offrir des perspectives de carrières et d'évolution, via les avancements de grade et les promotions internes ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois au titre des articles L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique, pour attirer des candidats contractuels avec des compétences rares ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent, au titre des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes du personnel permanent suivants :

S'agissant de la filière administrative

- 15 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 5 postes d'attaché,

S'agissant de la filière technique

- 12 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

S'agissant de la filière culturelle

- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 8/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 10,5/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 16/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 4,5/20^{ème},
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 5,5/20^{ème},



- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 9/20^{ème},
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet 7/16^{ème},
- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet 14/16^{ème},
- 8 postes d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ;

DECIDE la création de 2 postes permanents sur le fondement des articles L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique susvisés, pouvant être ouverts à des contractuels dont les missions sont les suivantes :

- **Un poste de responsable de l'observatoire territorial**

Placé(e) sous l'autorité du directeur de la prospective, de l'observation territoriale et du SIG, le(la) responsable de l'observatoire territorial définit la stratégie d'observation développée par la direction, il(elle) coordonne et supervise les études du pôle en s'inscrivant dans une mission de connaissance du territoire, d'identification des enjeux en cours et à venir, d'aide à la décision.

Ses missions principales seront de (d') :

- Piloter les démarches d'observation :
 - Définir le programme d'études et assurer sa mise en œuvre : stratégie d'observation, planification et suivi des études ;
 - Réaliser ou contribuer aux études du service : définition d'une méthodologie, traitement et analyse des données ;
 - Participer à la veille documentaire : études, méthodes d'analyse et de prospective.
- Assurer le rayonnement et la diffusion des travaux de l'observatoire :
 - Restituer, diffuser et promouvoir les études : rédaction de supports, présentation visuelle des données (tableaux, graphiques, cartes), présentations orales, stratégie de communication et de diffusion ;
 - Assurer un fonctionnement transversal et contribuer à la dynamique de démarches d'observation en interne et en externe : animation de réseaux, partage de connaissances, développement de partenariats.
- Animer et organiser le service :
 - Encadrer, accompagner et évaluer l'équipe : définition des objectifs, identification des besoins, évaluations.
 - Assurer la gestion administrative et budgétaire.

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats disposant d'un Master 2 en sciences humaines et sociales : sociologie, démographie, sciences politiques, géographie et d'une expérience de 1 à 3 ans dans le domaine des études et de l'analyse des problématiques sociologiques et démographiques. Le candidat devra disposer d'une expertise en matière de conception et réalisation d'études sociologiques (qualitatives et quantitatives), de capacité à traiter des données, à se les approprier et à leur donner du sens. Des connaissances des principales sources de données, des

logiciels d'enquêtes, de traitement de données et de logiciels de cartographie sont nécessaires. Il est également attendu du candidat une aisance rédactionnelle et oratoire, sens de l'analyse et de la synthèse. Le candidat devra disposer d'un grand sens de la rigueur et de l'organisation notamment pour la conduite de projets.

DIT que ce poste est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la fonction publique conformément aux articles L 332-14 et L 332-8 ;

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des attachés ;

- **Un poste de technicien applicatifs Télécom**

Placé(e) sous l'autorité du directeur de l'Aménagement numérique, le(la) technicien(ne) applicatif télécom, sera garant du bon maintien de la base télécom et de l'intégration des correctifs ou évolutions nécessaires. Ses missions principales seront de (d') :

- Mettre à jour la base télécom de GPS,
- Intégrer les données des opérateurs fixes et mobiles,
- Contrôler la conformité des informations transmises par les occupants, modifier et corriger si nécessaire,
- Développer les visualisations et les rapports : plan de gestion, de contrôle,
- Participer aux travaux de standardisation des informations télécoms,
- Maintenir en condition opérationnelle les outils d'interfaçage avec la BD Télécom.

DIT que ce poste de catégorie B est ouvert à des candidats disposant d'un diplôme de niveau IV et/ou au moins trois années d'expérience professionnelle dans ce secteur d'activité. Le candidat devra disposer d'une maîtrise des outils géomatique, du langage postgresSQL, du langage de publication web, d'une solide connaissance des réseaux de télécoms et du fonctionnement des collectivités territoriales. Il devra être en capacité de saisir des informations sous QGIS, de rédiger des marchés publics, gérer des serveurs à distance. Il est également attendu du candidat du travail en transversalité, de l'autonomie, une facilité à interagir avec les métiers techniques du terrain ;

DIT que ce poste est ouvert à des candidats titulaires ou contractuels conformément au code général de la fonction publique (articles L. 332-14 et L. 332-8) ;

DIT que la rémunération du titulaire de ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B) ;

DECIDE la création d'un poste de directeur(trice) de projet GRU/ITI non permanent à temps complet, de catégorie A, sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique, sous la forme d'un contrat de projet de 3 ans, pour mener à bien le projet de Préfiguration de Gestion de La Relation Usagers (GRU) :

- **le poste de directeur de projet GRU/ITI**

Placé(e) sous l'autorité du Directeur Relations aux Communes et à l'Habitant, Ingénierie et Mutualisations, le(la) directeur(trice) de projet GRU / ITI sera chargé(e) de(d') :

- Réaliser le diagnostic et préfigurer l'organisation de la future GRU, dans le périmètre défini,
- Assurer la coordination, le pilotage et le déploiement des outils innovants inscrits dans le projet "GPS, SMART TERRITOIRE : un territoire d'intelligence numérique de proximité" : une plate-



forme de téléservices aux usagers et aux acteurs du territoire, un extranet des communes, un portefeuille d'outils connectés,

- Collaborer à la conception et mise en œuvre de projets numériques innovants pour le bloc communal,

La mission du directeur de projet GRU/ITI se déclinera sous les activités principales suivantes :

- Manager les ressources projet sur 3 ans pour concevoir et mettre en œuvre un dispositif de GRU, dans une vision transversale,
- Conduire la phase d'études préalables et de diagnostic, dans le périmètre défini,
- Formaliser les scénarios et le calibrage définitif des besoins et moyens au projet, avec le métier et les utilisateurs cibles : expressions de besoins, opportunité, faisabilité technique, communication ;
- Organiser, animer et piloter le projet : instances, plannings, commandes, budget, conformité des prestations, qualité des livrables, production des livrables des instances de suivi et de pilotage, identification des alertes et points d'arbitrages, reporting adapté et communication ;
- Assurer la production de DCE : Spécifications fonctionnelles et techniques, détail des prestations et livrables et conditions de réalisation, clauses administratives ...,
- Aider au choix des solutions (état de l'art, rédaction de grilles d'analyse),
- Assurer la gestion des relations avec les prestataires : pilotage, réception et contrôle des livrables, conformité contractuelle, gestion des pénalités...,
- Préparer et suivre le budget du projet,
- Assurer la gestion administrative,
- Formaliser rigoureusement les documents relatifs à chaque phase du projet,
- Assurer la communication du projet à toutes les étapes.

DIT que ce contrat de projets sera d'une durée de 36 mois.

DIT que ce poste de catégorie A est ouvert à des candidats contractuels, disposant d'une formation initiale supérieure, d'une expérience avérée de chef de projet et d'une très bonne connaissance de l'environnement public territorial. Le candidat devra maîtriser l'outil informatique et des systèmes d'information (connaissances techniques, informatiques et matérielles) et devra disposer des bases de la réglementation et des procédures en matière de finances publiques et de commande publique. Le candidat devra être en capacité de gérer les projets et d'accompagner le changement. Un esprit de synthèse et des capacités de communication écrite et orale sont attendues. Le candidat devra faire preuve d'autonomie, de rigueur et de compétences organisationnelles. Ce poste nécessite de la diplomatie et des capacités de négociation avec les partenaires et prestataires externes ;

DIT que ce poste est ouvert à des candidats contractuels ;

DIT que la rémunération du candidat recruté sur ce poste sera fixée, en fonction de l'expérience, sur la base du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés ;

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27



Votes Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/218 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE LA RÉGIE LE PLAN.

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu le code général de la fonction publique dont notamment l'article L. 334-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'information donnée au comité social et territorial dans sa séance du 8 septembre 2023 ;

Vu l'accord du salarié mis à disposition par l'association les Cercles, sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies dans la convention ;

Considérant la nécessité pour la salle de concert du Plan d'avoir un directeur à sa tête pour organiser l'activité, et pour mettre en œuvre les missions de création, d'accompagnement, de développement de la pratique et de la diffusion des musiques actuelles ainsi que la sensibilisation de populations du territoire de Grand Paris Sud et plus largement d'Ile-de-France ;

Considérant les qualifications techniques spécialisées du salarié de l'association les Cercles qui n'ont pas leur équivalent parmi les savoir-faire requis par les cadres d'emplois d'attachés territoriaux ;

Considérant la procédure de recrutement en cours pour pourvoir de façon pérenne au poste de directeur du Plan ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'une mise à disposition temporaire d'un salarié de droit privé par l'association Les Cercles auprès de la régie autonome du Plan à Ris-Orangis pour une durée de six mois, ainsi que l'ensemble des dispositions de la convention y afférente, ci-annexée ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de la régie autonome du Plan ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/219 : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT - RAPPORT D'ACTIVITÉ EFFIA 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.1411-14 et L.1413-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération en date du 25 mai 2021 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant approbation du contrat de délégation par concession du service public de la gestion des parcs de stationnement en ouvrage à la société EFFIA,

Vu le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022 présenté par la société EFFIA,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 21 septembre 2023,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication, par la société EFFIA, du rapport d'activité technique et financier, relatif à l'exploitation du service public de gestion des parcs de stationnement en ouvrage de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'exercice 2022.

PRECISE que le présent rapport sera transmis à la ville d'Évry-Courcouronnes, seule commune du territoire concernée par cette délégation.

PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public, conformément à l'article L-1411-14 du CGCT.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/220 : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES - EXERCICE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2224-5, L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5216-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la



communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'Eau du 26 septembre 2023 ;

Vu les rapports annuels joints en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels, ci-annexés, sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et des rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et des rapports annuels de la régie de l'eau et de la régie assainissement de Grand Paris Sud pour l'année 2022 ;

PRECISE que les rapports seront transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour affichage et mis à disposition du public ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0



DÉLIBÉRATION N°DEL-2023/221 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - ANNÉE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165, D. 2224--1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-8 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le coût et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers modifié par le Décret 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant sur les diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2022, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoient l'obligation pour le président de la communauté d'agglomération de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés destiné notamment à l'information des usagers ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel, ci-annexé, du coût et de la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, pour l'exercice 2022 ;

PRÉCISE que le présent rapport sera transmis aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et sera mis à disposition du public ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	27
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 40.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 10 OCT. 2023



Michel BISSON
Président